

EVOLUTION DE L'ARTICLE 26

Texte original
Applicable à partir du 10.10.1971

L'Office national a pour mission :

1° de payer aux travailleurs qui en relèvent les pécules de vacances, conformément aux dispositions des présentes lois coordonnées, notamment les articles 12, 14 et 15, et de leurs arrêtés d'exécution et selon des modalités déterminées par le Ministre de la Prévoyance sociale, sur proposition du Comité de gestion de l'Office national;

2° de répartir entre les Caisses spéciales de vacances, après avoir prélevé la part qui lui revient, les sommes qui lui sont transmises à cet effet par l'Office national de sécurité sociale;

3° de percevoir et répartir les excédents de ressources des Caisses spéciales de vacances;

4° d'instruire toute affaire et donner son avis sur toute question que lui soumet le Ministre de la Prévoyance sociale en matière de vacances annuelles;

5° d'exécuter toute mission qui lui serait confiée en ladite matière par le Ministre de la Prévoyance sociale ;

6° de contribuer, par toute intervention appropriée, à la réalisation effective des buts sociaux poursuivis par le législateur en faveur des bénéficiaires de vacances annuelles, notamment en soutenant l'action et en favorisant le développement des organismes qui concourent à l'utilisation rationnelle des vacances annuelles;

7° de prendre toute mesure destinée à favoriser l'organisation des vacances ouvrières.